

BE_ZIVILSTRAF SK 2021 237 vom 20. Oktober 2021

BE Obergericht, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2021_237

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 237 du 20 octobre 2021

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 237 del 20 ottobre 2021

Regeste

brigandage, tentative de brigandage, vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et contravention à la LStup | Strafgesetz

Erwägungen

E. 36

fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2 phrase 2 CP). 28.3 En l'espèce, A._____ étant originaire d'un pays étranger (Italie) et ayant été reconnu coupable notamment de brigandage et de vol par métier en lien avec des violations de domicile, il est soumis à l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. c et d CP). Il convient d'examiner si la clause de rigueur de l'art. 66 al. 2 CP entre en ligne de compte. 28.3.1 Le prévenu est né en Suisse et titulaire d'un permis C. Il n'a jamais vécu en Italie et sa mère et sa sœur vivent également en Suisse. Le prévenu ne parle pas l'italien et ne s'est même jamais rendu en Italie. Il n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Il est au bénéfice d'une rente AI, n'exerce aucune activité professionnelle et n'a aucun projet d'avenir qui le lierait de manière forte avec la Suisse. S'agissant de la scolarité du prévenu, il a été intégré dans une classe spéciale durant l'école enfantine. De la 1ère à la 5ème année, il a suivi un cursus normal mais avec toutefois un programme adapté. Dès la 6ème année, à la suite de ses troubles de conduite, il a fréquenté le Centre AJ._____ (D. 260, 318 et 362). Ensuite, le début d'un apprentissage professionnel, adapté aux capacités cognitives et intellectuelles réelles du prévenu, a été mis en place au AK._____ (Vaud), centre de formation professionnelle spécialisé à des apprentis ne pouvant acquérir celle-ci selon le processus traditionnel. A l'issue du stage, la réponse à la demande de formation a été négative en raison de son comportement instable et de la mise en danger de soi et d'autrui. A._____ a ensuite fait un stage professionnel à AL._____ (lieu) dans le cadre de l'AI. Selon l'Office AI, A._____ a rencontré les mêmes difficultés qu'au AK._____, soit des problèmes de concentration, de respect des consignes et de motricité fine. L'Office AI a donc informé les parents et l'expertisé qu'il n'avait pas les prérequis pour effectuer une formation dans le cadre de l'AI et une demande de rente a été déposée (D. 261, 318 et 363). Sur le plan médical, A._____ est suivi depuis l'âge de 3 ans par la Dresse AE._____, neuropédiatre FMH. A 8 ans, le prévenu a été remarqué pour des difficultés d'apprentissage, ainsi qu'un trouble hyperactif avec déficit d'attention (THADA) sévère sous traitement avec méthylphénidate (Ritaline), médicament qui aurait très nettement amélioré ses capacités de concentration et aurait aussi permis une scolarisation en milieu scolaire ordinaire (D. 262, 319 et 364). S'agissant de la description de l'enfance et du parcours scolaire de A._____, sa mère a déclaré, par-devant l'autorité de première instance, que tout ce qui a été repris des autres expertises était juste (D. 695). 28.3.2 S'agissant de la première condition, il est relevé que le prévenu est une personne

directement visée par la clause de rigueur. Toutefois, son intégration est pratiquement nulle. Il est rentier AI et n'a très vraisemblablement aucun avenir professionnel. Son cercle social semble inexistant. Il a quelques maigres liens avec sa sœur et sa mère qui vivent en Suisse. Néanmoins, sa relation avec sa mère est très tendue, cette dernière étant aussi curieusement sa curatrice. S'agissant de sa sœur, le prévenu a désormais quelques contacts avec elle, sans qu'on puisse pour

E. 36.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers.

E. 36.2

En l'espèce, il demeure une incertitude quant au lieu de domicile de A._____. Avant son incarcération, ce dernier se trouvait au foyer AC._____ (dans le canton de Berne). Il est toutefois possible qu'il ait conservé son domicile à Neuchâtel. Dans le doute, la Cour communiquera le présent jugement aux autorités compétentes des cantons de Berne et Neuchâtel. Il s'agit en l'espèce du Service des migrations de l'Office cantonal de la population en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RB 122.201) et du Service des migrations du canton de Neuchâtel.

E. 36.3

En application de l'art. 3 ch. 2 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), le présent jugement doit être communiqué au Secrétariat d'Etat aux migrations.

44 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 13 avril 2021 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal (n')a I. 1. classé la procédure pénale contre A._____, s'agissant des préventions de : 1.1. Dommage à la propriété, infraction prétendument commise à répétées reprises : 1.1.1. entre le 20.12.2019 et le 25.12.2019 à Biel/Bienne, S._____ (rue), au préjudice de T._____ (pt. 3.2 AA) ; 1.1.2. le 2.02.2020, à Neuchâtel, U._____ (rue), au préjudice de V._____, W._____ et Z._____ (pt. 3.4 AA) ; 1.2. Violation de domicile, infraction prétendument commise à répétées reprises : 1.2.1. entre le 20.12.2019 et le 25.12.2019 à Biel/Bienne, S._____ (rue), au préjudice de T._____ (pt. 4.3 AA) ; 1.2.2. le 2.02.2020, à Neuchâtel, U._____ (rue), au préjudice de V._____, W._____ et Z._____ (pt. 4.4 AA) ; pour cause de retraits de plainte ; 2. pas alloué d'indemnité à A._____ et n'a pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. reconnu A._____ coupable de : 1. Vol et tentative de vol par métier, infraction commise à répétées reprises : 1.1. le 21.12.2019, à Biel/Bienne, L._____ (rue), au préjudice de H._____ (pt. 2.1 AA) ; 1.2. le 23.12.2019, à Biel/Bienne, N._____ (rue), au préjudice de E._____ SA et de divers collaborateurs du Centre (pt. 2.2 AA) ;

E. 37

autant parler d'une relation stable et saine. La 2e Chambre pénale est donc d'avis que le prévenu est relativement isolé en Suisse. Dans tous les cas, s'agissant de sa situation familiale, la mère et la sœur de A._____ pourront aisément lui rendre visite en Italie ou dans un autre pays européen si elles le souhaitent. En outre, les moyens de

télécommunication actuels leur permettront facilement de maintenir des contacts réguliers. Son retard mental ne le rend nullement dépendant d'elles. Il a au contraire exprimé sa volonté de prendre de la distance avec sa mère, dont les interventions n'ont pas réussi à le remettre sur la bonne voie. Les assertions contraires tenues lors des débats d'appel n'ont pas convaincu la Cour.

28.3.3 Concernant la scolarité suivie par l'appelant, la 2e Chambre pénale n'a pas de remarques particulières à formuler. En effet, les difficultés qu'a pu rencontrer l'appelant ont notamment conduit à le faire bénéficier d'une rente AI. En ce qui concerne ses problèmes de santé qui se limitent à un léger retard mental, la 2e Chambre pénale, à l'instar du premier juge, constate que l'Italie est un pays européen disposant d'un système de santé complet. Dans ces circonstances, il est évident que le prévenu pourra bénéficier des éventuels traitements dont il aurait besoin, au même titre qu'en Suisse. S'agissant de l'éventuelle barrière de la langue, il sied de relever que le prévenu parle français, arabe et espagnol (D. 700 l. 15-17). La 2e Chambre pénale est convaincue que le prévenu pourra bénéficier du soutien dont il a besoin dans l'une de ces trois langues en Italie, étant précisé qu'il lui sera loisible de se faire traiter ailleurs en Europe, par exemple en France ou en Espagne. Par ailleurs, s'agissant de la médication actuelle de A. _____, celle-ci consiste en la prise de Stilnox (somnifère) et de Xanax (calmant) (D. 365). Cette médication est tout à fait courante et l'appelant ne rencontrera aucun obstacle particulier pour obtenir ces médicaments en Italie ou ailleurs en Europe. Pour le reste, A. _____ n'a pas de suivi régulier ou de traitement ambulatoire, de sorte que ce point ne saurait poser problème. S'agissant d'un éventuel placement dans un foyer ou dans une autre institution en Italie, ce pays est tout à fait fonctionnel à ce niveau-là et dispose de toutes les infrastructures nécessaires. En résumé, rien ne laisse penser que le prévenu ne pourrait pas bénéficier du soutien dont il aurait besoin au vu de son retard mental léger. Ses hypothétiques perspectives professionnelles ne sont pas plus mauvaises ailleurs qu'en Suisse.

28.3.4 En résumé, malgré le fait que le prévenu a toujours vécu en Suisse, il n'est pas manifeste qu'une expulsion du territoire le mettrait dans une situation personnelle grave, étant précisé que le pays dans lequel il pourrait s'établir n'est pas limité à l'Italie, A. _____ étant citoyen européen. En tout état de cause, cette question peut demeurer ouverte au vu de ce qui suit.

28.3.5 S'agissant de la pesée des intérêts à effectuer (seconde condition), il y a lieu de souligner que les faits reprochés au prévenu sont graves, en particulier le brigandage et la tentative de brigandage. En peu de temps, le prévenu a commis plusieurs crimes qui entraînent une expulsion obligatoire. A l'instar de l'autorité précédente, la Cour constate que le prévenu s'en est notamment pris à l'intégrité

E. 38

physique de personnes d'un certain âge faisant ainsi preuve d'actes de violence d'une intensité non négligeable. En outre, par le passé le prévenu a déjà été condamné pour un nombre très important d'infractions. Malgré une peine privative de liberté de 2 ans prononcée en octobre 2018, le prévenu a recommencé une importante activité délictuelle à peine une année plus tard, pour les faits faisant l'objet de la présente procédure. Il a démontré une insensibilité totale à toute forme de sanction. Par ailleurs, il sied également de constater une aggravation des infractions commises, le prévenu étant désormais reconnu coupable de brigandage. Malgré les nombreuses chances qui lui ont été offertes, le prévenu n'a pas démontré un quelconque intérêt à vouloir changer. Le pronostic posé à son encontre est extrêmement défavorable. Il a d'ailleurs à nouveau fait l'objet de quatre sanctions disciplinaires en détention durant l'année 2021 (D. 869-871). Enfin, il est établi que le risque de récidive de A. _____ est élevé, tant pour les délits non-violents que violents

(D. 388). Ainsi, même en prenant en compte les éventuels intérêts du prévenu à demeurer en Suisse ainsi que le retard mental léger dont il souffre, il y a lieu de constater que les intérêts publics à son renvoi sont nettement plus importants – en particulier au vu de la gravité de ses actes et de l’atteinte portée au bien juridique considérable qu’est la sécurité publique. Partant, il y a en tout état de cause lieu de prononcer l’expulsion pénale du prévenu. 28.3.6 Enfin, pour répondre aux critiques de l’appelant, il sied tout d’abord de constater que celui-ci a fait preuve d’une mauvaise foi crasse en soutenant que s’il se trouve dans cette situation aujourd’hui, cela est dû au fait que la mesure ordonnée à la suite du jugement rendu par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry, n’a pas été correctement exécutée. En effet, cette mesure a fait l’objet d’une levée à la suite des multiples incidents causés par l’appelant lui-même. 28.3.7 En ce qui concerne sa seconde critique en lien avec l’absence d’une formation adéquate, son argument n’a aucune influence sur le constat d’une intégration déplorable et sur le prononcé de l’expulsion, celle-ci devant dans tous les cas être prononcée en raison de la pesée des intérêts à effectuer. 28.4 Principe de l’expulsion en lien avec l’ALCP 28.4.1 Le prévenu étant détenteur de la nationalité italienne et, partant, ressortissant d’un Etat membre de l’Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.442.112.681), il peut ainsi être mis au bénéfice de son application. 28.4.2 Dans son arrêt 6B_378/2018 du 22 mai 2019 (publié sous la référence : ATF 145 IV 364), le Tribunal fédéral a examiné le rapport entre l’expulsion pénale de ressortissants européens et l’ALCP entre la Suisse et les Etats membres de l’Union européenne (UE). Le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que l’article 5 par. 1 Annexe I ALCP ne doit pas être interprété restrictivement en matière pénale, mais plutôt à l’aune du sens propre de la norme. En cela, il y a lieu de tenir compte du fait que l’ALCP relève essentiellement du droit économique et ne constitue pas un accord de droit pénal, la Suisse étant toutefois tenue de prendre en considération ses obligations de droit international dans l’interprétation des dispositions légales.

E. 39

Dans un arrêt du mois de novembre 2018, le Tribunal fédéral a retenu que le séjour de ressortissants européens en Suisse était conditionné à un comportement conforme au droit (ATF 145 IV 55, communiqué de presse du 5 décembre 2018). L’interprétation restrictive que fait la Cour de justice de l’union européenne (ci-après : CJUE) des réserves prévues à l’article 5 par. 1 annexe I ALCP doit être attribuée à une application à effet intégrateur et dynamique du droit, laquelle vise l’harmonisation et l’approfondissement de l’UE. La Suisse n’a pas, en droit pénal, à tenir compte de cette nuance de la jurisprudence de la CJUE. 28.4.3 Concrètement, les tribunaux doivent, dans chaque cas, examiner si l’ALCP peut empêcher une expulsion pénale. Il s’agit essentiellement d’un examen de la proportionnalité de l’acte étatique en lien avec la restriction à la libre circulation des personnes au sens de l’ALCP. Le critère déterminant pour l’expulsion pénale est l’intensité de la mise en danger de l’ordre public, de la sécurité, de la santé ou du bien commun par la volonté criminelle telle qu’elle se réalise dans les actes qui pourraient justifier une expulsion au sens de l’art. 66a al. 1 CP. 28.4.4 En l’espèce, au vu de l’importance et du nombre des infractions commises par le prévenu qui a fait preuve d’une intense volonté criminelle et porté une atteinte grave à la sécurité publique, celui-ci a adopté un comportement représentant une mise en danger actuelle importante de l’ordre public. Au surplus, la prise de conscience du prévenu est inexistante et le pronostic posé à son égard est très défavorable. Il s’ensuit que l’ALCP n’empêche pas son expulsion pénale. Celle-ci doit donc être prononcée. 28.5 Durée de l’expulsion 28.5.1 La détermination de la durée de l’expulsion se situe dans le pouvoir

d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité. L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans. S'agissant des critères à prendre en compte, ni la législation ni la jurisprudence du Tribunal fédéral ne les déterminent. La durée de l'expulsion doit être fixée notamment en tenant compte de la durée de la peine prononcée, de la culpabilité du prévenu, des biens juridiques auxquels il a porté atteinte, du risque de récidive et de la mise en danger de la sécurité publique (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). 28.5.2 En l'espèce, compte tenu de l'importance des biens juridiques mis en cause et de la gravité de l'atteinte, la durée de l'expulsion ne saurait être inférieure à 7 ans, ce qui tient compte également du fait que le pronostic posé à l'égard du prévenu concernant le respect de l'ordre juridique suisse est extrêmement défavorable. Par ailleurs, le prévenu a démontré un manque manifeste d'introspection et de prise de conscience. 28.5.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP).

E. 40

VII. Frais 29. Règles applicables 29.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 756). 29.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 30. Première instance 30.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à un total de CHF 23'000.30 (honoraires de la défense d'office non compris). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais restent à la charge de A. _____.

31. Deuxième instance 31.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 4'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un juge unique Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. DFP). 31.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance de CHF 4'000.00 sont mis à la charge de A. _____. Le fait que les conditions pour ordonner une mesure ne soient pas remplies et que la Cour y renonce ne saurait être considéré comme un succès de l'appelant qui concluait sur le principe au prononcé de celle-ci et qui succombe sur toutes ses conclusions, que cela concerne les verdicts de culpabilité, la mesure de la peine, l'institution d'une mesure pour jeunes adultes et l'expulsion.

VIII. Rémunération du mandataire d'office 32. Règles applicables et jurisprudence 32.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon

E. 41

générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 32.2 L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711). 32.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 25 novembre 2016 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. Il convient en particulier de relever que les temps de déplacement ne sont susceptibles d'être indemnisés comme temps de travail que s'ils sont effectivement consacrés aux tâches du ou de la mandataire dans l'affaire à juger (par exemple lors d'un voyage en train), ce qui doit être explicité clairement sur la note d'honoraires. Dans le cas contraire, les temps de trajet sont indemnisés conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811), ce dernier s'appliquant en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 1 LA. La circulaire prévoit qu'il n'y a pas lieu d'accorder de supplément au sens de l'art. 10 ORD pour des déplacements d'une durée inférieure à une heure. Dans ce cas, il doit être tenu compte du temps requis pour le déplacement aller et retour dans le cadre de temps consacré à l'audience ou aux auditions, par exemple en arrondissant la durée rémunérée au quart d'heure supérieur. Pour les autres voyages, il convient de procéder à une gradation en fonction de la durée totale du déplacement aller et retour et de prendre en considération les montants suivants : CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ; CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ; CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ; CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures. 32.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

E. 42

33. Première instance 33.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 33.2 En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier la rémunération du mandat d'office de Me C. _____ en première instance, ni l'obligation de remboursement de A. _____. 34. Deuxième instance 34.1 La note d'honoraires de Me C. _____ produite lors des débats d'appel le 20 octobre 2021 appelle quelques remarques. Premièrement, Me C. _____ fait valoir trois entretiens avec son client à Bellechasse. Un maximum de deux entretiens doit être retenu, le troisième étant exagéré pour une procédure d'appel rapide où les infractions à traiter sont claires. Partant, la

conférence avec le client du 18 octobre 2021 d'une heure ne sera pas prise en compte. Par ailleurs, Me C._____ fait valoir 45 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel. Or, à la demande du prévenu, la procédure orale a été ordonnée. Par ordonnance du 9 août 2021, le défenseur a par ailleurs expressément été rendu attentif au fait que le temps consacré à la rédaction de l'appel ne serait pas indemnisé (D. 813). Partant, uniquement 15 minutes relatives à la rédaction de la déclaration d'appel seront prises en compte. De plus, en date du 1er octobre 2021, l'avocat mentionne un courriel d'une durée de 15 minutes. A défaut de précisions supplémentaires à cet égard, en particulier du destinataire du courriel, celui-ci ne sera pas pris en considération. Au vu de ce qui précède, un total de 8 heures et

E. 45

1.3. le 2.02.2020 à Neuchâtel, U._____ (rue), au préjudice de V._____, W._____ et Z._____ (pt. 2.5 AA) ; 1.4. le 24.12.2019 à Biel/Bienne, P._____, au préjudice de Q._____, sous la forme d'une tentative (pt. 2.3 AA) ; 1.5. entre le 20.12.2019 et le 25.12.2019 à Biel/Bienne, S._____ (rue), au préjudice de T._____, sous la forme d'une tentative (pt. 2.4 AA) ; 2. Dommages à la propriété, infraction commise à répétées reprises : 2.1. le 24.12.2019 à Biel/Bienne, P._____ (rue), au préjudice de Q._____ (pt. 3.1 AA) ; 2.2. le 23.12.2019 à Biel/Bienne, N._____ (rue), au préjudice de E._____ SA (pt. 3.3. AA) ; 3. Violation de domicile, infraction commise à répétées reprises : 3.1. le 21.12.2019 à Biel/Bienne, L._____ (rue), au préjudice de H._____ (pt. 4.1 AA) ; 3.2. le 24.12.2019 à Biel/Bienne, P._____ (rue), au préjudice de Q._____ (pt. 4.2 AA) ; 4. Contravention à la LStup, infraction commise le 29.12.2019 à Biel/Bienne, par le fait d'avoir consommé une quantité indéterminée de produits cannabiques et d'avoir possédé 1 minigrip de haschisch d'un poids de 3,3 grammes brut et 1 minigrip de marijuana d'un poids de 9.6 grammes brut pour sa propre consommation (pt. 5 AA) ; III. condamné A._____ à une amende contraventionnelle de CHF 100.00, la peine privative de liberté de substitution ayant été fixée à 1 jour en cas de non-paiement fautif ; IV. sur le plan civil : 1. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil H._____ à agir par la voie civile, vu ses conclusions chiffrées insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 lettre b CPP) ; 2. pris et donné acte du fait que les parties plaignantes demanderesses au pénal et au civil D._____ et le E._____ SA ont retiré leur action civile avant la clôture des débats, la voie civile restant ouverte (art. 122 al. 4 CPP) ;

E. 45.30

200.00 CHF 9'060.00 CHF 1'490.00 CHF 418.00 TVA 7.7% de CHF 10'968.00 CHF 844.55 CHF 11'812.55 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 11'812.55 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 11'325.00 CHF 1'490.00 CHF 418.00 TVA 7.7% de CHF 13'233.00 CHF 1'018.95 Total CHF 14'251.95 la rémunération par le canton CHF 2'439.40 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'439.40 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me C._____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ;

E. 46

3. pris et donné acte du fait que les parties plaignantes demanderesses au civil G. _____ et F. _____ ont retiré leur action civile avant la clôture des débats, la voie civile restant ouverte (art. 122 al. 4 CPP) ; 4. dit que le jugement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers ; 5. compensé les dépenses occasionnées par les conclusions civiles ; V. ordonné la confiscation de la drogue et des ustensiles saisis pour destruction (art. 69 CP) ; B. pour le surplus I. reconnaît A. _____ coupable de : 1. Brigandage, infraction commise le 27.12.2019, à Studen, I. _____ (rue), au préjudice de D. _____ (pt. 1.1 AA) ; 2. Tentative de brigandage, infraction commise le 29.12.2019, à Biel/Bienne, Place de la Gare, au préjudice de K. _____ (pt. 1.2 AA) ; partant, et en application des art. 19 al. 2, 22 al. 1, 40, 47, 49 al. 1, 51, 66a al. 1 let. c et d, 106, 139 ch. 2, 140 ch. 1, 144 al. 1, 186 CP ; 19a LStup ; 135 al. 4, 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP ; II. condamne A. _____ : à une peine privative de liberté de 22 mois ; la détention provisoire du 2 février 2020 au 8 juillet 2020, soit 158 jours, ainsi que l'exécution anticipée de peine mise en œuvre dès le 9 juillet 2020, soit au total 469 jours, sont imputées sur la peine privative de liberté prononcée ; III. A. _____ est expulsé de Suisse pour une durée de 7 ans ; la peine doit être exécutée avant l'expulsion ;

E. 47

IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 23'000.30 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 4'000.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; V. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me C. _____, défenseur d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer

E. 48

1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 12.50 200.00 CHF 2'500.00 CHF 450.00 CHF 263.70 TVA 7.7% de CHF 3'213.70 CHF 247.45 CHF 3'461.15 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3'461.15 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 Supplément en cas de voyage Nbre heures Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour la deuxième instance au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office (art. 135 al. 4 CPP) ; VI. ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.